



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de terres agricoles
sur le territoire des communes de
Saint-Germain-de-Modéon et La-Roche-en-Brénil (21)**

Le préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 012459/KK P relative à un projet de boisement de terres agricoles sur le territoire des communes de Saint-Germain-de-Modéon et La-Roche-en-Brénil (21), reçue complète le 27 mai 2026 et portée par M. Christophe GIRARD ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-130 BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-05 29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 29 mai 2026 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 12 juin 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à implanter, sur des terrains agricoles, un premier boisement d'une superficie de 9,4 ha, réparti en deux îlots constitués de trois essences de résineux (4,3 ha de Pin maritime, 3,5 ha de Sapin Douglas et 1,6 ha de Mélèze d'Europe) ;

– qui prévoit, après un travail préalable du sol, la plantation de 1 430 plants / ha comprenant un espacement de 3,5 m x 2,5 m ; la réalisation des travaux étant prévue à partir de 2026 / 2027 pour une durée d'environ 1 à 2 mois, la période exacte envisagée n'étant pas précisée dans le dossier ;

- qui prévoit des travaux de dégagement des semis et de broyage de la végétation concurrente sur 5 ans et une première éclaircie sélective d'ici 20 ans ;
- dont l'objectif poursuivi, selon le dossier, est la production de bois d'œuvre sur des terrains agricoles actuellement peu ou pas productifs ;
- qui relève de la catégorie n° 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein de la parcelle cadastrée section B n°263 (d'une contenance cadastrale de 6 ha 89 a et 43 ca) sise sur le territoire de la commune de Saint-Germain-de-Modéon (21) et en partie nord de la parcelle cadastrée section A n°206 (d'une contenance cadastrale totale de 5 ha 90 a et 93 ca) sise sur le territoire de la commune de La-Roche-en-Brénil (21) ; ces deux communes étant soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- dans le parc naturel régional (PNR) du Morvan ;
- sur des parcelles agricoles déclarées à la PAC comme prairie permanente selon le registre parcellaire graphique (RPG) 2024 ;
- sur les premiers contreforts nord-est du Morvan, à une altitude moyenne de 375 m ; entre les hameaux du Frêne à l'ouest, et de Bierre-en-Morvan à l'est, sur des versants en pente modérée du ruisseau du « Tournesac », cours d'eau concerné par les règles des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) 2025 ; la parcelle B263 jouxtant au nord la forêt communale de Saint-Germain-de-Modéon, les peuplements aux alentours étant majoritairement feuillus, traités en ancien taillis sous futaie (taillis avec réserves de Chêne) ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Vallée du Cousin Aval, Romanée et leurs abords* » pour la parcelle A206 ;
- en dehors et à distance du réseau Natura 2000, la zone la plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan* » située à plus de 2 km à l'ouest du projet ;
- la parcelle B263 intersectant une zone humide de type « Ourlets de cours d'eau » figurant à l'inventaire régional des milieux humides (référéncée MH_CY_0786) ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la localisation du projet en bordure de parcelles déjà boisées et de l'existence de milieux ouverts similaires dans un périmètre proche permettant le report des espèces éventuellement impactées ; de l'absence d'autres projets connus dans le secteur susceptible de concourir à l'érosion des trames de milieux ouverts ;
- du fait qu'au vu de la nature du projet et de sa distance au site Natura 2000 le plus proche, le formulaire d'examen au cas par cas permet d'établir l'absence d'incidences Natura 2000 et peut donc être considéré comme tenant lieu d'évaluation de ces dernières, conformément au V de l'article R122-5 du Code de l'environnement ;
- du fait que la plantation des trois essences résineuses sélectionnées est possible dans le contexte stationnel de chênaie-charmaie assez riche de fond de vallon et de bas de versant, même si une vocation feuillue aurait été plus favorable à la biodiversité ;
- du fait que le boisement n'aura *a priori* pas d'impact sur la zone humide située à proximité du projet, celle-ci n'étant pas alimentée par la parcelle du projet mais par une source située à l'ouest, sur la parcelle cadastrée section 0B n° 1278, d'après le dossier ;
- du fait que le projet est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral régional n° 25-07-BAG du 06 janvier 2025 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement ;
- du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- du fait que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est à éviter ;
- du fait que les travaux et les interventions mécaniques en phase d'exploitation devront être réalisés en dehors des périodes de sensibilité de la faune, soit avant le 15 mars et après le 31 août ; du fait qu'il conviendra également d'exclure la période printemps / été pour les interventions d'entretien ;
- des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase d'exploitation pour prévenir les risques de pollutions accidentelles des sols et des eaux (gestion des engins, évitement des fuites d'hydrocarbures...) ;

– du fait que l'installation d'une protection des jeunes plants contre les dégâts de gibier n'est pas précisée dans le dossier ; du fait qu'une telle protection est fortement recommandée dans ce secteur du Morvan où les populations de chevreuil et de sanglier sont en augmentation ces dernières années et qu'il conviendrait de prévoir, *a minima*, un traitement au TRICO ; du fait qu'en cas d'installation de clôtures, leur perméabilité écologique pour la petite faune terrestre pourra, le cas échéant, être assurée par la mise en place de grillages à large maille, par la mise en place régulière de passages dédiés et/ou par une surélévation suffisante du grillage en partie basse ;

– du fait que le projet ne nécessitera pas de document de gestion durable agréé par le Centre national de la propriété forestière (CNPf), sauf en cas de demande de subvention dans le cadre du dispositif France Nation Verte ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Saint-Germain-de-Modéon et La-Roche-en-Brénil (21) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chabert

Signature numérique
de Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.06.30
07:48:09 +02'00'

🕒 Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

🕒 Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.